

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 6 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 25 février 1999 relatif à l'euro", a donné le 26 mai 1999 l'avis suivant :

Objet du projet

Le Conseil de l'Union européenne a adopté deux règlements pour aménager la coexistence des monnaies nationales et de l'euro pendant la période transitoire de la troisième phase de l'union économique et monétaire, au terme de laquelle les premières citées disparaîtront (1).

Le Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro formule plusieurs règles dont la finalité consiste à assurer la sécurité juridique indispensable à la réussite de l'opération de conversion, tandis que le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro consacre le principe "ni obligation, ni interdiction" (2), en vertu duquel chacun peut, sans cependant y être contraint, utiliser l'euro pendant la période transitoire (3).

(1) Voyez l'article 2, 3 A, 109E et suiv. du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne.

(2) Voyez notamment l'exposé des motifs, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1997-1998, n° 1509/1, où il est rapporté que ce principe a été formulé par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995.

(3) Les Etats membres peuvent autoriser l'utilisation de l'euro dans les opérations avec le secteur public pendant la période transitoire, mais ne peuvent l'imposer (voyez l'article 8, 3., du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro et le considérant (16) précédant ce même règlement).

A l'instar du législateur fédéral (1) et d'autres collectivités fédérées (2), le Conseil régional wallon a adopté deux décrets du 25 février 1999 relatifs à l'euro (3) dont le contenu est sensiblement similaire.

Le texte du projet a pour objet de déterminer quelques règles visant à assurer un traitement équivalent entre les deux expressions monétaires, quant au choix à opérer dans les relations avec le public ou quant à la diffusion des documents publics; en outre, il formule une règle méthodologique à appliquer en cas d'application d'un index ou d'un multiplicateur et, enfin, fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret.

-
- (1) Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro (Moniteur belge du 10 novembre 1998).
- (2) Décret du Conseil de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'euro (Moniteur belge du 31 juillet 1998) et ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1998 relative à l'euro (pas encore publiée).
- (3) Le Conseil régional wallon a légiféré, bien sûr, au titre des compétences régionales, mais aussi à celui des compétences communautaires transférées, conformément à l'article 138, § 1er, de la Constitution.

.../...

Examen du projetIntitulé

Mieux vaut écrire :

"Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'euro.".

PréambuleAlinéas 1er et 2

Le texte réglementaire en projet exécute certes le Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 et le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998, mais son fondement légal réside exclusivement dans le décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 relatif à l'euro; seule cette dernière norme, avec son intitulé complet, sera donc visée au préambule.

Néanmoins, un considérant doit être consacré à chacun des règlements précités.

Alinéa 2 nouveau

S'agissant d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, il convient d'insérer un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement du 25 mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3)

Le visa relatif à la demande d'avis sera ensuite complété comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1

A l'alinéa 1er, il n'est pas indispensable de procéder à une énumération pour recenser les deux types de demandes ou de déclarations qui seront considérées comme introduites en franc belge. La phrase peut se terminer comme suit :

"... qui n'indiquent pas de manière certaine le choix de l'euro ou n'utilisent pas l'euro dans l'ensemble du document.".

.../...

Article 2

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 2. Les documents émanant des services du Gouvernement et des personnes morales de droit public qui dépendent de la Région, établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont accompagnés, s'il échet, d'addenda indiquant dans les deux monnaies les prix et tarifs destinés au public.".

Article 3

Les mots "dans des publications, des documents ou des formulaires" seront insérés après le mot "reproduction"; la fin du même alinéa sera rédigée comme suit :

"... des notes ou des renvois en bas de page indiqueront la contre-valeur en euro de ces montants, laquelle sera placée entre parenthèses à côté du montant initial exprimé en franc belge.".

Article 4

Il faut écrire "doivent être appliqués", car l'indexation ou le multiplicateur pourraient devoir être appliqués conjointement.

.../...

Articles 5 et 6

L'entrée en vigueur de l'article 2 du décret du 25 février 1999 aura pour conséquence qu'à partir de ce moment, le choix de l'euro effectué par les administrés sera irrévocable. En conséquence, un délai mérite d'être prévu entre la date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté en projet et celle de l'entrée en vigueur, afin que ce choix puisse être fait en pleine connaissance de cause par les intéressés. Au demeurant, l'entrée en vigueur au jour de la publication prévue par les articles 5 et 6 du projet ne serait pas nécessairement compatible avec l'obligation pour l'administration de se conformer immédiatement aux dispositions en cause.

De l'accord du fonctionnaire délégué, il est proposé de prévoir, à l'article 6 du projet, que "Le présent arrêté entre en vigueur le 1er ... 1999." (1).

Article 7

On écrira : "chacun en ce qui le concerne".

(1) choisir un mois suffisamment éloigné de celui de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS